



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 27 novembre 2020

Présents: **Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe.**

Absent et excusé: **néant**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité
d' Eschweiler (référence 007/2020)**

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Attendu que la troisième phase des travaux de réaménagement de la traversée de la localité d'Eschweiler va être entamée à partir du 7 décembre prochain ;

Considérant que l'envergure des travaux nécessite de fermer la rue de Beidweiler (C.R. 129) à toute circulation, à la seule exception des véhicules et machines qui circulent pour assurer la gestion ou le contrôle du chantier, à partir de l'intersection avec la rue de Gonderange (C.R. 129) jusqu'à hauteur de l'immeuble sis rue de Beidweiler, numéro 1 ;

Considérant que la circulation dans la rue de Gonderange (C.R. 129) doit être déviée sur une seule voie carrossable pendant la phase des travaux planifiés; Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité d'Eschweiler comme suit :

Art. 1^{er} : L'accès au C.R. 129 (rue de Beidweiler) à partir de l'intersection avec le C.R. 129 (rue de Gonderange) jusqu'à hauteur de l'immeuble sis rue de Beidweiler, numéro 1 est interdit à toute circulation dans les deux sens, à la seule exception des véhicules et machines qui circulent pour assurer la gestion ou le contrôle du chantier. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a 'route barrée', complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : L'accès au C.R. 129 (rue de Gonderange) à partir de l'intersection avec le C.R. 132 (rue du Village) jusqu'à hauteur de l'immeuble sis rue de Gonderange, numéro 20, se rétrécit sur une seule voie de circulation. En cas de besoin la circulation peut être réglée avec des feux tricolores.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement de circulation prend effet à partir du lundi, 7 décembre 2020 07:00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 novembre 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

